
**3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

**3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994**

BILL

**AN ACT TO AMEND
AN ACT TO AMEND THE
HIGHWAY ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA VOIRIE**

HON. SHELDON A. LEE

L'HON. SHELDON A. LEE

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing provision is as follows:

1 Section 38 of the *Highway Act*, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

38(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a highway or a portion of a highway to be a controlled access highway under one of the following categories:

- (i) a level I controlled access highway,
- (ii) a level II controlled access highway,
- (iii) a level III controlled access highway, or
- (iv) a level IV controlled access highway;

(b) revising or revoking the designation of a highway or a portion of a highway made under paragraph (a).

38(2) An Order in Council made under subsection (1) shall contain a general or particular description or an attached plan, or a description and plan of the highway or the portion of a highway designated to be a controlled access highway.

38(3) A certified copy of an Order in Council made under subsection (1) shall be registered in the registry office for each county in which any portion of the highway so designated is situated, and on being so registered the highway or the portion of a highway shall be a controlled access highway.

38(4) A notice of the registration of a certified copy of an Order in Council under subsection (3) containing sufficient particularity of the controlled access highway to identify it shall be published in *The Royal Gazette* once within sixty days after the registration of the certified copy of the Order in Council and in a newspaper published in each county in which any portion of the controlled access highway is situated, but if no newspaper is published in any such county the notice shall be published in a newspaper having general circulation in the county, but failure to give notice in a newspaper under this subsection does not affect the validity of an Order in Council, a certified copy of which is duly registered.

Section 2

The existing provision is as follows:

2 Section 39 of the Act is amended

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La disposition actuelle se lit comme suit:

1 L'article 38 de la *Loi sur la voirie*, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

38(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) désignant une route ou une partie d'une route comme route à accès limité en vertu de l'une des catégories suivantes:

- (i) une route à accès limité de niveau I,
- (ii) une route à accès limité de niveau II,
- (iii) une route à accès limité de niveau III, ou
- (iv) une route à accès limité de niveau IV;

b) révisant ou annulant la désignation d'une route ou d'une partie d'une route établie en vertu de l'alinéa a).

38(2) Le décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit comporter une description générale ou particulière ou un plan annexé de la route ou de la partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou ensemble une description et un plan.

38(3) Une copie certifiée du décret en conseil établi en vertu du paragraphe (1) doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement de chacun des comtés où chaque partie de la route ainsi désignée est située et, cette formalité remplie, cette route ou partie d'une route constitue une route à accès limité.

38(4) Dans les soixante jours de l'enregistrement d'une copie certifiée du décret en conseil, que prévoit le paragraphe (3), un avis de cet enregistrement, contenant des détails suffisants pour identifier la route à accès limité, doit être publié une fois dans *La Gazette royale* et dans un journal publié dans chacun des comtés dans lesquels est située chacune des parties de la route à accès limité; toutefois, si aucun journal n'est publié dans l'un ou l'autre de ces comtés, cet avis doit être publié dans un journal généralement diffusé dans ce comté, mais le défaut de donner avis dans un journal en vertu du présent paragraphe ne porte pas atteinte à la validité d'un décret en conseil dont une copie certifiée est dûment enregistrée.

Article 2

La disposition actuelle se lit comme suit:

2 L'article 39 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

39(1) Subject to subsections (4), (4.1) and (4.2), no person shall construct, use or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway designated to be a controlled access highway.

(b) in subsection (2) by striking out “a fine of not less than fifty dollars and not more than two hundred dollars” and substituting “a fine of not less than one hundred dollars and not more than two thousand five hundred dollars”;

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

39(3) The Minister, by order, may direct the closure or closure and removal of any access to a controlled access highway constructed, used or opened in violation of this section.

(d) by adding after subsection (3) the following:

39(3.1) An order referred to in subsection (3) may be directed to one or more persons, one of whom may be the owner of the land in respect of which the access is constructed, used or opened.

39(3.2) An order referred to in subsection (3) shall

(a) be in writing and signed by the person authorized to make the order,

(b) be served, by personal delivery or by registered or certified mail, on the person to whom the order is directed,

(c) specify what action is to be undertaken by the person to whom the order is directed in relation to the access to which the order relates, and

(d) prescribe a time limit within which the action referred to in paragraph (c) shall be undertaken.

39(3.3) When an order referred to in subsection (3) is served on the person to whom the order is directed, that person shall comply with the order.

39(3.4) If a person to whom an order referred to in subsection (3) is directed fails to comply with the order, the Minister may cause the action specified in the order to be undertaken and may recover the costs of undertaking such action from that person in any court of competent jurisdiction.

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

39(1) Sous réserve des paragraphes (4), (4.1) et (4.2), nul ne peut construire, utiliser ou permettre que soit utilisé un chemin privé, une entrée, allée ou barrière ou un chemin municipal ou une rue municipale destinés à fournir accès à une partie d’une route désignée comme route à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.

b) au paragraphe (2) par la suppression des mots «d’une amende de cinquante dollars au moins et de deux cent dollars au plus» et leur remplacement par les mots «d’une amende de cent dollars au moins et de deux mille cinq cent dollars au plus»;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

39(3) Le Ministre peut, par arrêté, ordonner la fermeture ou la fermeture et l’enlèvement de tout accès à une route à accès limité construit, utilisé ou ouvert en contravention du présent article.

d) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

39(3.1) Un arrêté prévu au paragraphe (3) peut être adressé à une ou plusieurs personnes, dont l’une peut être propriétaire du terrain à l’égard duquel l’accès est construit, utilisé ou ouvert.

39(3.2) Un arrêté prévu au paragraphe (3) doit

a) être par écrit et signé par la personne autorisée à établir l’arrêté,

b) être signifié, par remise personnelle ou par courrier recommandé ou certifié, à la personne à qui l’arrêté s’adresse,

c) spécifier quelle mesure doit être entreprise par la personne à laquelle l’arrêté est adressé relativement à l’accès auquel l’arrêté se rapporte, et

d) prescrire le délai dans lequel la mesure visée à l’alinéa c) doit être entreprise.

39(3.3) Lorsqu’un arrêté prévu au paragraphe (3) est signifié à la personne à laquelle l’arrêté est adressé, cette personne doit se conformer à l’arrêté.

39(3.4) Si une personne à laquelle un arrêté prévu au paragraphe (3) est adressé fait défaut de se conformer à l’arrêté, le Ministre peut faire entreprendre la mesure spécifiée à l’arrêté et peut recouvrer les frais pour faire entreprendre cette mesure de la part de cette personne devant toute cour compétente.

39(3.5) For the purpose of enforcing an order referred to in subsection (3) the Minister or any agent of the Minister may enter, by force if necessary, into and on any land.

39(3.6) If a person to whom an order referred to in subsection (3) is directed fails to comply with the order, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

- (a)* an order prohibiting the construction, use or opening of the access,
- (b)* an order directing the removal of the access by the person to whom the order relates, and
- (c)* such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.
- (e)* by repealing subsection (4) and substituting the following:

39(4) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected, may issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the following purposes:

- (a)* in respect of a level II controlled access highway, for the purpose of a temporary access to lands abutting such highway where such lands will be used for the development, management or removal of an agricultural or natural resource without the construction or location of any building on such lands;
- (b)* in respect of a level III controlled access highway, for the purpose of
 - (i)* a temporary access referred to in paragraph (a), or
 - (ii)* a municipal road or street access; and
- (c)* in respect of a level IV controlled access highway, for the purpose of
 - (i)* a temporary access referred to in paragraph (a),
 - (ii)* a municipal road or street access, or
 - (iii)* a single family residence access.
- (f)* by adding after subsection (4) the following:

39(4.1) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, in such form and sub-

39(3.5) Aux fins d'exécution d'un arrêté prévu au paragraphe (3), le Ministre ou un représentant du Ministre peut, de force en cas de nécessité, entrer et pénétrer sur tout terrain.

39(3.6) Si une personne à laquelle un arrêté prévu au paragraphe (3) est adressé fait défaut de se conformer à cet arrêté, le Ministre peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

- a)* une ordonnance interdisant la construction, l'utilisation ou l'ouverture de l'accès,
- b)* une ordonnance obligeant à l'enlèvement de l'accès par la personne à qui l'ordonnance s'applique, et
- c)* toute autre ordonnance jugée nécessaire pour l'exécution des dispositions du présent article.
- e)* par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

39(4) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité aux fins suivantes:

- a)* relativement à une route à accès limité de niveau II, aux fins d'un accès temporaire aux terrains attenants à cette route lorsque les terrains sont destinés à être utilisés pour l'exploitation, la gestion ou l'enlèvement d'une ressource agricole ou naturelle sans construction ou emplacement d'un édifice sur ces terrains;
- b)* relativement à une route à accès limité de niveau III, aux fins
 - (i)* d'un accès temporaire visé à l'alinéa a), ou
 - (ii)* d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale; et
- c)* relativement à une route à accès limité de niveau IV, aux fins
 - (i)* d'un accès temporaire visé à l'alinéa a),
 - (ii)* d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale, ou
 - (iii)* d'un accès à une résidence unifamiliale.
- f)* par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:

39(4.1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, au moyen de la formule et

ject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level IV controlled access highway for purposes other than the purposes referred to in paragraph (4)(c).

39(4.2) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected, may issue a permit, in such form and subject to such fees, terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway that would otherwise be prohibited under this section, if the access was constructed, used or opened before the designation of the highway or the portion of a highway to be a controlled access highway under one of the categories referred to in subsection 38(1).

39(4.3) The Minister may, in the discretion of the Minister, cancel any permit issued under subsection (4), (4.1) or (4.2).

(g) in subsection (6) by striking out “driveway or gate in respect of which a permit may be issued under subsection (4)” and substituting “driveway or gate or any municipal road or street in respect of which a permit may be issued under this section”.

Section 3

A provision giving regulation-making authority and a provision to amend an offence provision are added.

Section 4

The existing provision is as follows:

5 Sections 1, 2 and 3 of this Act or any provision of those sections come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau IV à des fins autres que les fins prévues à l'alinéa (4)c).

39(4.2) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des droits, modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité qui serait autrement interdit en vertu du présent article, si l'accès a été construit, utilisé ou ouvert avant la désignation de la route ou de la partie d'une route comme route à accès limité en vertu d'une des catégories prévues au paragraphe 38(1).

39(4.3) Le Ministre peut, à sa discrétion, annuler un permis délivré en vertu du paragraphe (4), (4.1) ou (4.2).

g) au paragraphe (6) par la suppression des mots «allée ou barrière au sujet desquels un permis peut être délivré aux termes du paragraphe (4)» et leur remplacement par les mots «allée ou barrière ou de tout chemin municipal ou rue municipale au sujet desquels un permis peut être délivré en vertu du présent article».

Article 3

Une disposition relative au pouvoir réglementaire et une disposition pour modifier une disposition relative aux infractions sont ajoutées.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

5 Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ou l'une quelconque des dispositions de ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

**An Act to Amend
An Act to Amend the
Highway Act**

**Loi modifiant la
Loi modifiant la
Loi sur la voirie**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Section 1 of An Act to Amend the Highway Act, chapter 56 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la voirie, chapitre 56 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

1 *Section 38 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

1 *L'article 38 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

38(1) On the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

38(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) designating a highway or a portion of a highway to be a controlled access highway under one of the following categories:

a) désignant une route ou une partie d'une route comme route à accès limité en vertu de l'une des catégories suivantes:

- (i) a level I controlled access highway;
- (ii) a level II controlled access highway;
- (iii) a level III controlled access highway;
or
- (iv) a level IV controlled access highway; or

- (i) une route à accès limité de niveau I;
- (ii) une route à accès limité de niveau II;
- (iii) une route à accès limité de niveau III;
ou
- (iv) une route à accès limité de niveau IV;
ou

(b) revising or revoking the designation of a highway or a portion of a highway made under paragraph (a).

38(2) A regulation made under subsection (1) shall contain a general or particular description or an attached plan, or a description and plan of the highway or the portion of a highway designated to be a controlled access highway.

38(3) A certified copy of a regulation made under subsection (1) and filed in accordance with the *Regulations Act* shall be registered in the registry office or the land titles office, as the case may be, for each county in which any portion of the highway so designated is situated.

38(4) Notwithstanding section 3 of the *Regulations Act*, a regulation made under subsection (1) shall take effect and the highway or portion of a highway to which it relates shall be a controlled access highway on the later of

(a) the date on which the regulation is registered in the registry office or the land titles office, as the case may be, under subsection (3), and

(b) any commencement date specified in the regulation.

38(5) A notice of the registration under subsection (3) of a certified copy of a regulation, containing sufficient particularity of the controlled access highway to identify it, shall be published in each county in which any portion of the controlled access highway is situated

(a) if a newspaper is published in the county, in such a newspaper, or

(b) if no newspaper is published in the county, in a newspaper having general circulation in the county.

38(6) Failure to give notice, in accordance with subsection (5), of the registration of a certified

b) révisant ou annulant la désignation d'une route ou d'une partie d'une route établie en vertu de l'alinéa a).

38(2) Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) doit comporter une description générale ou particulière ou un plan annexé de la route ou de la partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou ensemble une description et un plan.

38(3) Une copie certifiée d'un règlement établi en vertu du paragraphe (1) et déposé conformément à la *Loi sur les règlements* doit être enregistrée au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, de chacun des comtés où toute partie de la route ainsi désignée est située.

38(4) Nonobstant l'article 3 de la *Loi sur les règlements*, un règlement établi en vertu du paragraphe (1) prend effet et la route ou la partie de route à laquelle il se rapporte est une route à accès limité à la date la plus tardive des deux suivantes:

a) la date à laquelle le règlement est enregistré au bureau de l'enregistrement ou au bureau d'enregistrement foncier, selon le cas, en vertu du paragraphe (3); et

b) toute date d'entrée en vigueur indiquée dans le règlement.

38(5) Un avis de l'enregistrement en vertu du paragraphe (3) d'une copie certifiée d'un règlement, contenant des détails suffisants pour indiquer la route à accès limité, doit être publié dans chaque comté dans lequel une partie de la route à accès limité est située

a) si un journal est publié dans le comté, dans ce journal, ou

b) si aucun journal n'est publié dans le comté, dans un journal généralement diffusé dans ce comté.

38(6) Le défaut de donner avis, conformément au paragraphe (5), de l'enregistrement d'une copie

copy of a regulation does not, by virtue of the failure alone, affect the validity of the regulation.

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:

39(1) In this section

“utility” means a person

(a) who owns, operates, manages or controls any plant or machinery for the conveyance of telephone messages, the production, transmission, delivery or furnishing of heat, light, water, gas or power or the removal or treatment of wastewater, if doing so as an employee or agent of the Province or of a provincial Crown corporation, or

(b) who is designated in accordance with the regulations as a utility for the purposes of this section,

and does not include a person who owns, operates, manages or controls any plant or machinery for the conveyance of television or radio signals.

39(2) Subject to subsections (10) to (14) and subsection (18), no person shall construct, use, open or permit the use of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street intended for or capable of providing access to any part of a highway designated to be a controlled access highway.

39(3) The Minister, by order, may direct the closure or the closure and removal of any access to a controlled access highway constructed, used or opened in violation of this section.

certifiée d'un règlement ne porte pas atteinte, en raison uniquement de ce défaut, à la validité du règlement.

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

39(1) Dans le présent article

«service public» désigne une personne

a) qui est propriétaire, exploite, administre ou contrôle une usine ou de l'outillage destiné à l'acheminement de messages téléphoniques, à la production, à la transmission, à la délivrance ou à la fourniture de chaleur, d'éclairage, d'eau, de gaz ou d'énergie électrique ou à l'enlèvement ou au traitement des eaux usées, lorsqu'elle accomplit ces choses à titre d'employé ou de représentant de la province ou d'une corporation de la Couronne provinciale, ou

b) qui est désignée conformément aux règlements comme service public aux fins du présent article,

et ne s'entend pas d'une personne qui est propriétaire, exploite, administre ou contrôle une usine ou de l'outillage pour l'acheminement de signaux de radio ou de télévision.

39(2) Sous réserve des paragraphes (10) à (14) et du paragraphe (18), nul ne peut construire, utiliser, ouvrir ou permettre que soit utilisé un chemin privé, une entrée, une allée ou une barrière ou un chemin municipal ou une rue municipale destiné à fournir l'accès à une partie d'une route désignée comme route à accès limité, ou susceptible de fournir un tel accès.

39(3) Le Ministre peut, par arrêté, ordonner la fermeture ou la fermeture et l'enlèvement de tout accès à une route à accès limité construit, utilisé ou ouvert en contravention du présent article.

39(4) An order made under subsection (3) may be directed to one or more persons, one of whom may be the owner of the land in respect of which the access is constructed, used or opened.

39(5) An order made under subsection (3) shall

(a) be in writing and be signed by the person authorized to make the order,

(b) be served, by personal delivery or by registered or certified mail, on the person to whom the order is directed,

(c) specify what action is to be undertaken by the person to whom the order is directed in relation to the access to which the order relates, and

(d) establish a time limit within which the action referred to in paragraph (c) shall be completed.

39(6) A person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) shall comply with the order.

39(7) If a person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) fails to comply with the order within the time limit established in the order, the Minister may cause the action specified in the order to be undertaken and may recover the costs of undertaking that action from that person in any court of competent jurisdiction.

39(8) For the purpose of enforcing an order made under subsection (3), the Minister, together with such persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter upon any lands, using the force the Minister considers necessary, and may take such further action the Minister considers necessary.

39(9) If a person served with an order in accordance with paragraph (5)(b) fails to comply with the order, the Minister may apply by way of notice of application to a judge of The Court of Queen's

39(4) Un arrêté établi en vertu du paragraphe (3) peut être adressé à une ou plusieurs personnes, dont l'une peut être propriétaire du terrain à l'égard duquel l'accès est construit, utilisé ou ouvert.

39(5) Un arrêté établi en vertu du paragraphe (3) doit

a) être par écrit et signé par la personne autorisée à établir l'arrêté,

b) être signifié, par remise personnelle ou par courrier recommandé ou certifié, à la personne à qui l'arrêté s'adresse,

c) préciser quelle mesure doit être prise par la personne à laquelle l'arrêté est adressé relativement à l'accès auquel l'arrêté se rapporte, et

d) fixer le délai dans lequel la mesure visée à l'alinéa c) doit être achevée.

39(6) La personne qui reçoit la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) doit se conformer à l'arrêté.

39(7) Si la personne qui a reçu la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) omet de se conformer à l'arrêté dans le délai qui y est fixé, le Ministre peut faire prendre la mesure précisée à l'arrêté et peut recouvrer les frais de cette mesure de la part de cette personne devant toute cour compétente.

39(8) Aux fins d'exécuter un arrêté établi en vertu du paragraphe (3), le Ministre peut entrer et pénétrer sur tous terrains avec les personnes qu'il estime nécessaires et le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et le Ministre peut prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

39(9) Si la personne qui a reçu la signification d'un arrêté conformément à l'alinéa (5)b) omet de se conformer à l'arrêté, le Ministre peut demander par avis de requête à un juge de la Cour du Banc

Bench of New Brunswick for one or more of the following orders:

- (a) an order prohibiting the construction, use or opening of the access;
- (b) an order directing the removal of the access by the person to whom the order relates; and
- (c) such other order as is considered necessary in order to enforce the provisions of this section.

39(10) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a permit, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the following purposes:

- (a) in respect of a level II controlled access highway, for the purpose of a temporary access to lands abutting that highway where those lands will be used for the development, management or removal of an agricultural or natural resource without the construction or location of any building on the lands;
- (b) in respect of a level III controlled access highway, for the purpose of
 - (i) a temporary access described in paragraph (a), or
 - (ii) a municipal road or street access; and
- (c) in respect of a level IV controlled access highway, for the purpose of
 - (i) a temporary access described in paragraph (a),
 - (ii) a municipal road or street access,
 - (iii) emergency access, or

de la Reine du Nouveau-Brunswick une ou plusieurs des ordonnances suivantes:

- a) une ordonnance interdisant la construction, l'utilisation ou l'ouverture de l'accès;
- b) une ordonnance exigeant l'enlèvement de l'accès par la personne à qui l'ordonnance s'applique; et
- c) toute autre ordonnance jugée nécessaire pour l'exécution des dispositions du présent article.

39(10) Le Ministre, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut, sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité aux fins suivantes:

- a) relativement à une route à accès limité de niveau II, aux fins d'un accès temporaire aux terrains attenants à cette route lorsque les terrains sont destinés à être utilisés pour l'exploitation, la gestion ou l'enlèvement d'une ressource agricole ou naturelle sans construction ou emplacement d'un édifice sur ces terrains;
- b) relativement à une route à accès limité de niveau III, aux fins
 - (i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a), ou
 - (ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale; et
- c) relativement à une route à accès limité de niveau IV, aux fins
 - (i) d'un accès temporaire visé à l'alinéa a),
 - (ii) d'un accès à un chemin municipal ou à une rue municipale,
 - (iii) d'un accès d'urgence, ou

(iv) access for a utility.

39(11) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, upon payment of any fee prescribed by regulation and in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level I, II or III controlled access highway for the purpose of

(a) emergency access, or

(b) access for a utility.

39(12) The Lieutenant-Governor in Council, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and on the recommendation of the Minister, may by Order in Council authorize the Minister to issue a permit, upon payment of any fee prescribed by regulation and in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a level IV controlled access highway for a purpose other than a purpose referred to in paragraph (10)(c).

39(13) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a temporary permit to the Province, an agent of the Province or a provincial Crown corporation, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the purpose of carrying out construction work or conveying construction materials during the period of time stipulated on the permit.

39(14) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a permit in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway that would otherwise be prohibited under

(iv) d'un accès à un service public.

39(11) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, sur paiement de tout droit prescrit par règlement et au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau I, II ou III aux fins

a) d'un accès d'urgence, ou

b) d'un accès à un service public.

39(12) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public, peut par décret en conseil, autoriser le Ministre à délivrer un permis, sur paiement de tout droit prescrit par règlement et au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité de niveau IV à des fins autres que celles visées à l'alinéa (10)c).

39(13) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'ordre public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis temporaire à la province, à un représentant de la province ou à une corporation de la Couronne provinciale, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité dans le but d'exécuter des travaux de construction ou de transporter des matériaux de construction durant la période précisée dans le permis.

39(14) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité qui serait autrement interdit en vertu du présent arti-

this section, if the access was constructed, used or opened before the highway or the portion of a highway on which the access is located was designated to be a controlled access highway under one of the categories referred to in subsection 38(1).

39(15) The Minister may, in the discretion of the Minister, cancel any permit issued under this section.

39(16) The Minister shall cause to be maintained a record of all permits issued under this section and that record shall be open to public inspection.

39(17) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the marking of any private road, entrance way, driveway or gate or any municipal road or street in respect of which a permit may be issued under this section.

39(18) Subject to this section, the Minister may construct farm crossings over any highway ditch for the purpose of giving access to the travelled portion of a highway from lands abutting the highway.

3 *The Act is amended by adding after section 4 the following:*

4.1 *Subsection 67(1) of the Act is amended by adding before paragraph (d) the following:*

(c.5) prescribing fees payable for permits referred to in section 39;

(c.6) respecting the designation of a person as a utility for the purposes of section 39;

cle, si l'accès a été construit, utilisé ou ouvert avant la désignation de la route ou de la partie d'une route comme route à accès limité en vertu d'une des catégories prévues au paragraphe 38(1).

39(15) Le Ministre peut, à sa discrétion, annuler tout permis délivré en vertu du présent article.

39(16) Le Ministre doit faire tenir un dossier de tous les permis délivrés en application du présent article et le public doit avoir accès à ce dossier et pouvoir le consulter.

39(17) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements en ce qui concerne le marquage de tout chemin privé, de toute entrée, de toute allée ou de toute barrière au sujet desquels un permis peut être délivré en vertu du présent article.

39(18) Sous réserve du présent article, le Ministre peut, en vue de permettre l'accès à la partie d'une route servant à la circulation à partir des terrains attenants à celle-ci, construire des pontceaux de traverse sur tout fossé bordant cette route.

3 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:*

4.1 *Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par l'adjonction avant l'alinéa d) de ce qui suit:*

c.5) prescrivant les droits à payer pour les permis visés à l'article 39;

c.6) concernant la désignation d'une personne comme service public aux fins de l'article 39;

4.2 Schedule A of the Act is amended by striking out

39(1) F

and substituting

39(2) F

4 Section 5 of the Act is amended by striking out “Sections 1, 2 and 3” and substituting “Sections 1, 2, 3, 4.1 and 4.2”.

4.2 L'Annexe A de la Loi est modifié par la suppression de

39(1) F

et son remplacement par

39(2) F

4 L'article 5 de la Loi est modifié par la suppression des mots «Les articles 1, 2 et 3» et leur remplacement par les mots «Les articles 1, 2, 3, 4.1 et 4.2».